

ADAPTATIONS SALARIALES à partir du 1er JUIN 2019

Index mai 2019	(base 2013) 108,93 (base 2004) 133,33
Indice santé	(base 2013) 108,89 (base 2004) 131,51
Moyenne des 4 derniers mois	106,74

102.03 Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de :

- 250 EUR pour les temps plein et temps partiel d'au moins 80%
- 200 EUR pour les temps partiel entre 60% et 80%
- 150 EUR pour les temps partiel entre 50% et 60%
- 100 EUR si moins qu'un mi-temps

Période de référence du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 31 mai 2019. Paiement entre le 15 juin et le 1^{er} juillet.

102.05 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant Wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

106.01 Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment

M* (B) Salaires précédents x 1,000844 (+0,0844%) ou salaires de base 2017 x 1,030209 (+3,0209%).

106.02 Sous-commission paritaire de l'industrie du béton.

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

112.00 Commission paritaire des entreprises de garage

Octroi d'éco-chèques de 125 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.12.2018 jusqu'au 31.05.2019. Temps partiel au prorata. Paiement se fera le 15 juin au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.

114.00 Commission paritaire de l'industrie des briques

Introduction nouvelle classification de fonctions avec salaires barémiques correspondants pour les travailleurs en service du 1 juin 2019.

117.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole

M* (B) Salaires précédents x 1,000844 (+0,0844%) ou salaires de base 2016 x 1,0674 (+6,74%)

126.00 Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois

Pas d'application aux entreprises qui ont choisi dans une CCT d'entreprise pour une autre mise en œuvre que les éco-chèques : octroi d'éco-chèques pour un montant total de 100 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 31 mai 2019. Temps partiel au prorata.

140.01 (140.01, 140.02 et 140.03)* Autobus et autocars

Uniquement pour le personnel de garage : octroi d'éco-chèques de 125 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.12.2018 jusqu'au 31.05.2019. Temps partiel au prorata. Paiement le 15 juin.

140.01 (140.02)* Services réguliers spécialisés

Uniquement pour le personnel roulant ayant en janvier 2018 un minimum de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise : octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR. Période de référence du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018. Temps partiel au prorata. Modalités de calcul spécifiques. Paiement au plus tard le 30 juin.

140.01 (140.03)* Autocars

Uniquement pour les chauffeurs avec un minimum de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise le 1^{er} janvier 2018 : octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR. Période de référence du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018. Temps partiel au prorata. Modalités de calcul spécifiques. Paiement au plus tard le 30 juin.

142.01 Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux

Octroi d'éco-chèques de 125 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.12.2018 jusqu'au 31.05.2019. Temps partiel au prorata. Le paiement se fera le 15 juin au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation.

149.02 Sous-commission paritaire pour la carrosserie

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.12.2018 jusqu'au 31.05.2019. Temps partiel au prorata. Paiement le 15 juin au plus tard. Une CCT d'entreprise conclue avant le 1^{er} octobre 2011 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Entreprises qui prévoient déjà une dérogation au système sectoriel d'éco-chèques peuvent prolonger cette dérogation.

149.04 Sous-commission paritaire pour le commerce du métal

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2018 jusqu'au 31.05.2019. Temps partiel au prorata. Paiement le 15 juin au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.

200.00 (+200.18)* Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés

Pas d'application si des augmentations et/ou avantages équivalents sont octroyés selon des modalités propres à l'entreprise ou pour les entreprises qui ont un système sectoriel de pension complémentaire pour leurs ouvriers, qui ont remplacé

la prime annuelle en un système sectoriel de pension complémentaire pour les employés par une CCT spécifique conclue en CP 200 au plus tard le 31 octobre 2015 : octroi d'une prime annuelle de 263,02 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaires de juin.

Pas d'application si converti avant le 31 octobre 2017 (nouvelles entreprises avant le 31 mai 2018) en un avantage équivalent : octroi d'éco-chèques pour un montant total de :

- 250 EUR pour les temps plein et temps partiel d'au moins 80%
- 200 EUR pour les temps partiel entre 60% et 80%
- 150 EUR pour les temps partiel entre 50% et 60%
- 100 EUR si moins qu'un mi-temps

Période de référence du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 31 mai 2019.

202.00 (202.01 et 202.02)* Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire

Uniquement d'application aux entreprises qui n'ont pas converti cette prime par une CCT d'entreprise, conclue au plus tard le 31 octobre 2015 : octroi d'une prime annuelle brute de 262,76 EUR pour les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 31 mai 2019. Temps partiel au prorata.

Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue avant le 30 novembre 2005 qui prévoit un avantage équivalent : octroi d'une prime annuelle brute de 70 EUR pour les travailleurs à temps plein. Période de référence de juin 2018 jusqu'au mai 2019. Travailleurs à temps partiel au prorata.

Pas pour les étudiants et pas d'application aux entreprises qui ont prévu par CCT d'entreprise, conclue au plus tard le 30 septembre 2017, une autre concrétisation du pouvoir d'achat : octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour les temps plein et temps partiel d'au moins 27 heures/semaine. Temps partiel au prorata. Pour les contrats d'un jour 75 EUR. Période de référence du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 31 mai 2019.

303.01 Sous-commission paritaire pour la production du films

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

309.00 Commission paritaire pour les sociétés de bourse

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 31 mai 2019. Temps partiel au prorata. Une autre concrétisation du pouvoir d'achat peut être prévue au niveau de l'entreprise au plus tard le 30 avril 2019 :

- augmentation du régime existante des chèques-repas de 1 EUR/jour;
- introduction ou amélioration d'une assurance hospitalisation;
- introduction ou amélioration d'un plan de pension complémentaire;
- augmentation salariale à concurrence de 200 EUR/an;
- attribution d'une prime brute à concurrence de 200 EUR/an .

311.00 Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail

Uniquement d'application aux entreprises qui n'ont pas converti cette prime par une CCT d'entreprise, conclue au plus tard le 31 octobre 2015 : octroi d'une prime annuelle brute de 265,30 EUR pour les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 31 mai 2019. Temps partiel au prorata.

Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue avant le 30 novembre 2005 qui

prévoit un avantage équivalent : octroi d'une prime annuelle brute de 70 EUR pour les travailleurs à temps plein. Période de référence de juin 2018 jusqu'au mai 2019. Travailleurs à temps partiel au prorata.

Pas pour les étudiants et pas d'application aux entreprises qui ont prévu par CCT d'entreprise, conclue au plus tard le 30 septembre 2017, une autre concrétisation du pouvoir d'achat : octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour les temps plein et temps partiel d'au moins 27 heures/semaine. Temps partiel au prorata. Pour les contrats d'un jour 75 EUR. Période de référence du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 31 mai 2019.

312.00 Commission paritaire des grands magasins

Uniquement d'application aux entreprises qui n'ont pas converti cette prime par une CCT d'entreprise, conclue au plus tard le 31 octobre 2015 : octroi d'une prime annuelle brute de 265,30 EUR pour les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 31 mai 2019. Temps partiel au prorata.

Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue avant le 28 février 2006 qui prévoit un avantage équivalent : octroi d'une prime annuelle brute de 70 EUR pour les travailleurs à temps plein. Période de référence de juin 2018 jusqu'au mai 2019. Paiement avec le salaire de juin. Travailleurs à temps partiel au prorata.

Pas pour les étudiants et pas d'application aux entreprises qui ont prévu par CCT d'entreprise, conclue au plus tard le 30 septembre 2017, une autre concrétisation du pouvoir d'achat : octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour les temps plein et temps partiel d'au moins 27 heures/semaine. Temps partiel au prorata. Pour les contrats d'un jour 75 EUR. Période de référence du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 31 mai 2019.

313.00 Commission paritaire pour les pharmaciens et offices de tarification

Pas pour étudiants et pas d'application si un accord d'entreprise est conclu avant le 1 juillet 2019 qui prévoit un nouvel avantage équivalent :

- octroi d'une prime annuelle de 176 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de journées. Travailleurs à temps partiel au prorata.

Période de référence du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 30 juin 2019.

- octroi d'une prime annuelle de 125 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de journées. Travailleurs à temps partiel au prorata.

Période de référence du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 30 juin 2019.

315.01 Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur

Pas d'application aux dirigeants, cadres et personnes de confiance : octroi d'une prime annuelle de 150,21 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein qui ont des prestations complètes au cours de la période de référence du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019. Paiement dans le courant du mois de juin. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue avant le 30 novembre 2015 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.

320.00 Commission paritaire des pompes funèbres.

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

321.00 Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Pas pour les étudiants et pas si une CCT d'entreprise, conclue au plus tard le 30 octobre 2009, a prévu une autre concrétisation du pouvoir d'achat : octroi d'éco-

chèques pour un montant total de :

- 250 EUR pour les temps plein et temps partiel d'au moins 80%
- 200 EUR pour les temps partiel entre 60% et 80%
- 150 EUR pour les temps partiel entre 50% et 60%
- 120 EUR pour les temps partiel entre 40% et 50%
- 90 EUR pour les temps partiel de moins de 40%

Période de référence du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 31 mai 2019.

Pas pour les étudiants et pas si une CCT d'entreprise, conclue au plus tard le 21 décembre 2015, a prévu une autre concrétisation du pouvoir d'achat : octroi d'une prime annuelle brute 250 EUR pour les travailleurs à temps plein. Temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de juin. Période de référence du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 31 mai 2019. Les entreprises qui octroyaient déjà 250 EUR d'éco-chèques aux ouvriers au 1^{er} juillet 2017 doivent convertir le montant de 115 EUR en un avantage équivalent. Conversion par CCT ou via un accord conclu avec des organes de concertation ou de commun accord avec les travailleurs.

323.00 Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques

Introduction indemnité de vêtements de travail.

(!) A partir du 1^{er} janvier 2019.

326.00 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité

M* (B) Salaires précédents x 1,000844 (+0,0844%) ou traitements de base janvier 2018 (les nouveaux statuts) x 1,0674 (+6,74%).

M* (B) Salaires précédents x 1,000844 (+0,0844%) ou traitements de base janvier 2018 (CCT garantie des droits) x 1,0674 (+6,74%).

340.00 Commission paritaire pour les technologies orthopédiques

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR aux employés et aux ouvriers à temps plein. Période de référence du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019. Temps partiel au prorata. Paiement au mois de juin.

Les entreprises qui octroyaient déjà 250 EUR d'éco-chèques aux ouvriers au 01.07.2017 doivent convertir le montant de 115 EUR en un avantage équivalent. Conversion par CCT ou via un accord conclu avec des organes de concertation ou de commun accord avec les travailleurs.

341.00 Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement

Pas d'application si converti avant le 1^{er} mars 2016 (nouvelles entreprises créées après le 1^{er} mars 2016 avant le 1^{er} mars de l'année où elles devraient procéder à leur premier paiement) en un avantage équivalent : octroi d'éco-chèques pour un montant total de :

- 250 EUR pour les temps plein et temps partiel d'au moins 80%
- 200 EUR pour les temps partiel entre 60% et 80%
- 150 EUR pour les temps partiel entre 50% et 60%
- 100 EUR pour les temps partiel de moins de 50%

Période de référence du 1^{er} juin 2018 jusqu'au 31 mai 2019. Paiement en juin.

() * énumération pour usage interne

(!) adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

Modalités d'adaptation des salaires

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels)

M : adaptation de tous les salaires avec la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques

M(+tensions)&R = P : l'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais le barème n'est pas adapté.